

**Accord d'adhésion AXA France à l'accord RSG du 18 avril 2001
sur le travail à temps partiel**

Entre

Les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, représentées par Monsieur Cyrille de MONTGOLFIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique, ci après dénommée AXA France,

d'une part,

Et

les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il est convenu des dispositions suivantes :

PREAMBULE

Les Sociétés AXA France Vie, AXA France IARD et AXA France Collectives¹ sont devenues, à effet du 1^{er} janvier 2003, par application des dispositions de l'article L122-12 du code du travail, employeurs des salariés qui leur ont été transférés par les entreprises AXA France Assurance, AXA Assurances, AXA Conseil et AXA Courtage.

L'ensemble des avantages collectifs applicables au 31 décembre 2002 aux salariés de ces quatre entreprises a été mis en cause dans les conditions déterminées par l'article L132- 8 alinéa 7 du code du travail.

En application de cet article, AXA France est tenue de mener les négociations d'adaptation pour l'ensemble des avantages collectifs applicables aux salariés qui lui ont été transférés ; le cadre de ces négociations a été précisé par l'accord général intervenu le 12 décembre 2003 sur les négociations d'adaptation relatives aux avantages collectifs dans AXA France.

AXA France se trouve dans le périmètre de la Représentation Syndicale de Groupe qui a pour rôle de négociateur, d'une part, les garanties fondamentales applicables au personnel de tout ou partie des entités du Groupe AXA en France, d'autre part, les accords et accords-cadres relatifs à des thèmes transversaux ayant vocation à être appliqués ou déclinés dans tout ou partie des entreprises du Groupe.

L'accord RSG du 18 avril 2001 sur le travail à temps partiel fixe les conditions de mise en œuvre du travail à temps partiel au sein du groupe AXA en France.

Ainsi, en application de son article 13 avaient adhéré à cet accord :

- AXA France Assurance, par un accord du 7/05/2001,
- AXA Assurances, par un accord du 14/06/2001,
- AXA Conseil, par un accord du 22/06/2001,

¹ AXA France Vie et AXA France Collectives ont fusionné au 31 décembre 2003

- AXA Courtage, par un accord du 21/05/2001.

L'ensemble de ces accords ayant été mis en cause par les opérations de transfert des salariés vers AXA France le 1^{er} janvier 2003, le présent accord a pour objet, dans le cadre de la négociation d'adaptation de confirmer l'adhésion d'AXA France aux dispositions RSG relatives au travail à temps partiel et de préciser les dispositions applicables à ce titre, pour l'ensemble des salariés transférés dans AXA France, que ce soit au 1^{er} janvier 2003 ou postérieurement à cette date, en substitution des dispositions précédemment en vigueur.

Article 1 : Adaptation du dispositif relatif au travail à temps partiel dans AXA France

AXA France se trouvant dans le champ d'application de l'accord RSG du 18/04/2001 sur le travail à temps partiel confirme son adhésion au dispositif de cet accord.

Cette adhésion est effective pour toute la durée d'application de l'accord du 18/04/2001.

Article 2 : Principe et effets de la substitution

Le présent accord s'inscrivant dans le cadre de la négociation d'adaptation, prévue par l'article L 132-8 alinéa 7 du code du travail, a vocation, dès sa date d'effet à se substituer de façon immédiate et irréversible aux avantages collectifs de nature équivalente, issus d'accords, usages, engagements unilatéraux ou accords atypiques sur le thème du travail à temps partiel qui s'appliquaient, avant sa date d'entrée en vigueur.

A ce titre, il se substitue, notamment aux accords suivants relatifs au travail à temps partiel :

- AXA France Assurance, en date du 7/05/2001,
- AXA Assurances, en date du 14/06/2001,
- AXA Conseil, en date du 22/06/2001,
- AXA Courtage, en date du 21/05/2001.

Article 3 : Durée - entrée en vigueur - publicité

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature.

Il fera, dans le respect des articles L 132.2.2 et L 132.10 du code du travail l'objet d'un dépôt

- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de seine,
- auprès du greffe du Conseil des Prud'Hommes de Nanterre.

Fait à Paris La Défense, le 8 avril 2005